

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
CONSULTER PAR MINITEL LE R.C.S., LE BILAN DES STES
COMMERCIALES EN FAISANT LE : 36 29 22 22.
TEL : 70 05 05 40 (10 H - 12 H - 14 H 16 H)

SARL SALVAN ET ASSOCIES

11 RUE MOLIERE
MONTLUCON
03100
MONTLUCON

V/REF :
N/REF : 91 B 7 / A-146

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/03/93, SOUS LE NUMERO A-146,

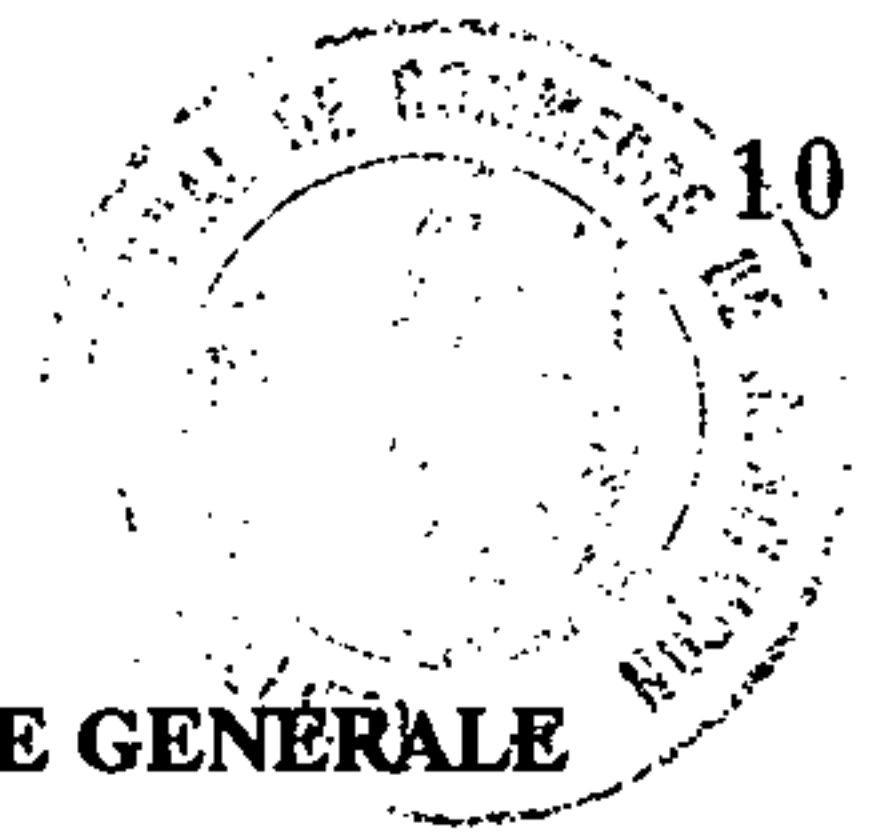
ACTE S.S.P. EN DATE DU 24/02/93
P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/02/93
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SARL SALVAN ET ASSOCIES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
11 RUE MOLIERE
MONTLUCON
03100 MONTLUCON

R.C.S MONTLUCON B 380 437 764 (91 B 7)

LE GREFFIER

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 24 FEVRIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vingt quatre Février à 14 heures, au siège social, 11 rue Molière à MONTLUCON, les associés de la Société à Responsabilité Limitée SALVAN ET ASSOCIES, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean SALVAN,
propriétaire de quatre cent cinquante parts, ci.....450
- Monsieur Pierre EYRAUD,
propriétaire de cinquante parts, ci.....50

Total.....500

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean SALVAN préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- révision de la redevance versée au titre de la convention signée avec le Cabinet SALVAN,

* Relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

.../...

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de porter à 4 000 F HT la redevance mensuelle versée au titre de la convention de domiciliation, d'utilisation des locaux, matériels et fournitures, signée avec le Cabinet SALVAN, et ce rétroactivement le 1er Janvier 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, remarque étant faite que Monsieur Jean SALVAN n'a pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

Le collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Pierre EYRAUD de céder à Monsieur Eric MENA, demeurant 84 bis rue de Nohament 63000 CLERMONT-FERRAND, de nationalité française, cinquante parts sociales lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Monsieur Eric MENA en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 - CAPITAL

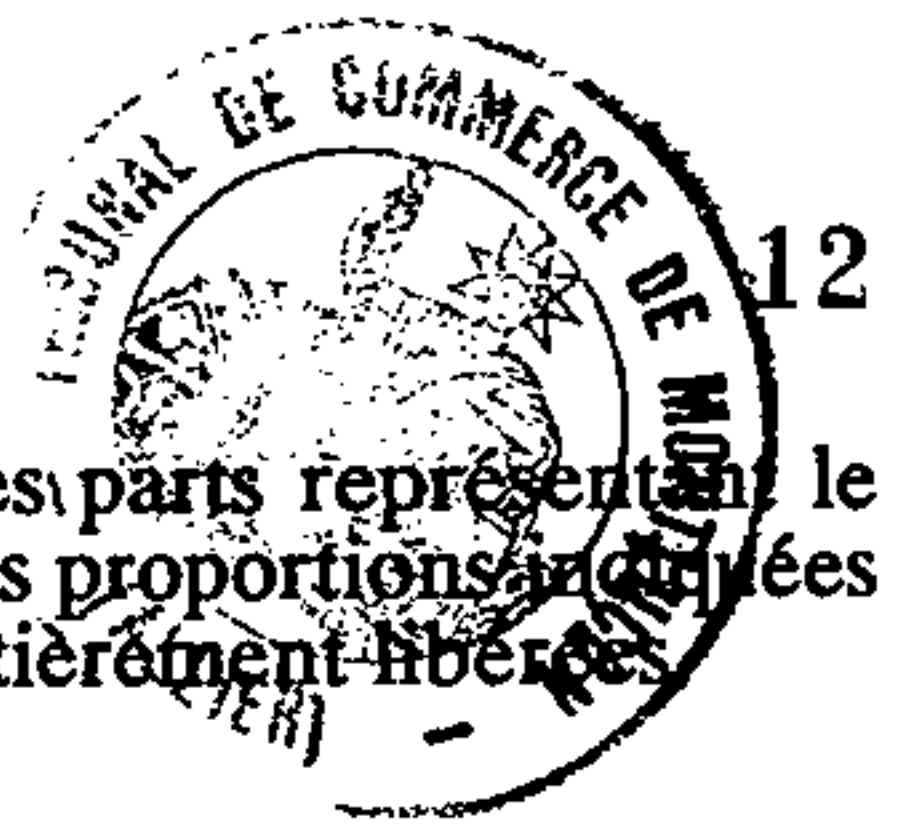
Le capital social est fixé à 50 000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- à Monsieur Jean SALVAN
à concurrence de quatre cent cinquante
parts sociales numérotées de 1 à 450, ci.....450
- à Monsieur Eric MENA,
à concurrence de cinquante parts sociales
numérotées de 451 à 500, ci.....50

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....500

.../...

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.



QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Pierre EYRAUD

Jean SALVAN

Copie certifiée conforme à l'original

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Jean SALVAN, demeurant 78 avenue des Martyrs 03410 PREMILHAT,

Agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée SALVAN ET ASSOCIES au capital de 50 000 F dont le siège social est à MONTLUCON 03100, 11 rue Molière, R.C.S. B 380 437 764,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Février 1993, la collectivité des associés :

- connaissance prise d'une demande d'agrément notifiée par Monsieur Pierre EYRAUD, a autorisé la cession par celui-ci à Monsieur Eric MENA de 50 parts sociales lui appartenant dans la Société ;

- agréé expressément Monsieur Eric MENA en qualité de nouvel associé ;

- a décidé, sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article 7 des statuts serait de plein droit modifié pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales, et ce à compter du jour où la cession serait rendue opposable à la Société.

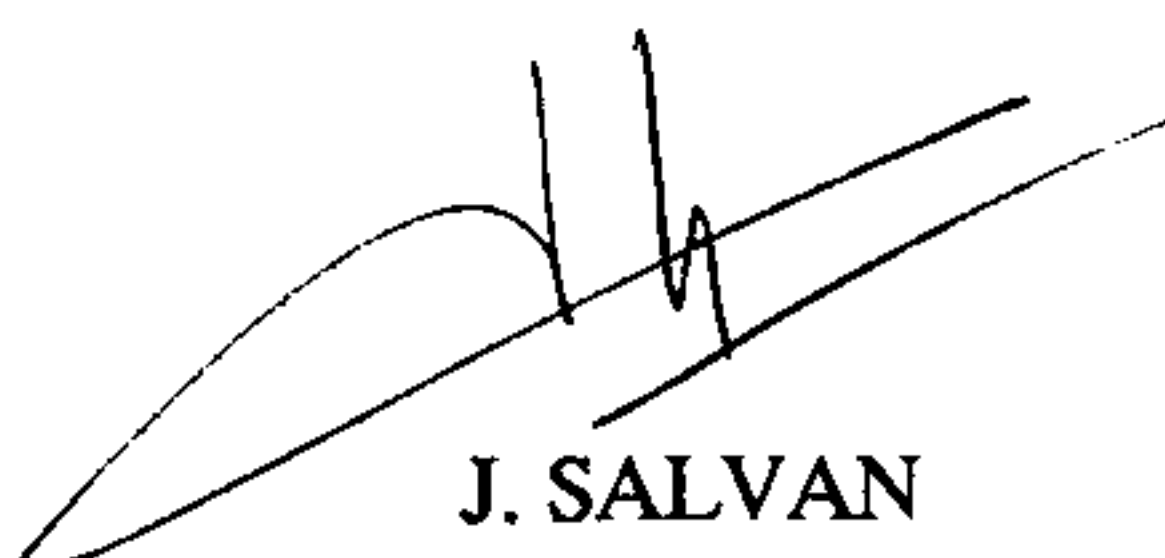
Suivant acte sous seing privé en date à MONTLUCON du 24 Février 1993 enregistré à CLERMONT FERRAND le 9 Mars 1993, Monsieur Pierre EYRAUD a cédé à Monsieur Eric MENA les 50 parts sociales ci-dessus visées.

Le soussigné a remis au cessionnaire une attestation constatant le dépôt au siège social, intervenu le 24 février 1993, d'un original de l'acte de cession de parts.

Ces faits exposés, le soussigné affirme que la cession de parts de la Société à Responsabilité Limitée SALVAN ET ASSOCIES a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Après dépôt de deux originaux de l'acte de cession de parts, le soussigné dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTLUCON, à l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Février 1993 et des statuts mis à jour.

Fait en deux originaux,
A MONTLUCON,
Le 11 Mars 1993.



J. SALVAN

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Pierre EYRAUD,
demeurant 14 bis, avenue Paul Bert 63400 CHAMALIERES,
ci-après dénommé le cédant,

d'une part,

- et Monsieur Eric MENA,
demeurant 84 bis, rue de Nohament 63000 CLERMONT-FERRAND,
ci-après dénommé le cessionnaire,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée SALVAN ET ASSOCIES a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date, à MONTLUCON, du 3 Janvier 1991, enregistré à MONTLUCON le 15 Janvier 1991.

Son capital s'élève à la somme de 50 000 F divisé en 500 parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Son siège social est à MONTLUCON, 11 rue Molière.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette Société 50 parts sociales numérotées de 451 à 500, de 100 F chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en capital lors de la constitution.

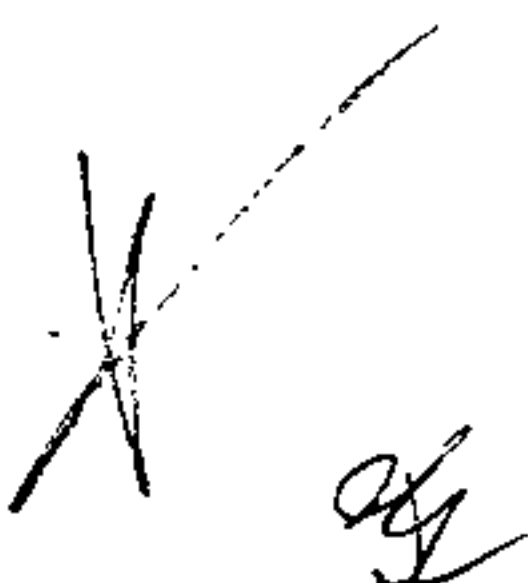
CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 6 Décembre 1937 à ANDREZIEU,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

.../...



Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Corinne GONICHON sous le régime de la communauté légale,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 50 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 451 à 500, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1er Mars 1993.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F par part cédée, soit un prix total de 5 000 F que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

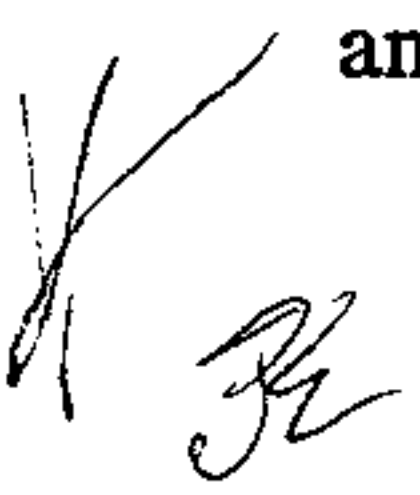
SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 Février 1993, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Eric MENA, cessionnaire en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

.../...



DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société à Responsabilité Limitée SALVAN ET ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en capital. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTLUCON.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 24 Février 1993,
A MONTLUCON,
En 5 originaux.

DUPLICATA

Vers l'assemblée
enregistré à Clermont-Ferrand le 09-03-93

Bordereau N° 75/1 le - 9 MARS 1993

Reçu : quatre cent quatre vingt
quinze Francs

Pour le Receveur Principal :
LE FONDE DE POUVOIR,



STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean SALVAN, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant 78 avenue des Martyrs 03410 PREMILHAT, né le 9 Avril 1928 à BLIDA (Algérie),

- et Monsieur Eric MENA, Commissaire aux Comptes, demeurant 84 bis rue de Nohanent 63000 CLERMONT-FERRAND, né le 1er Octobre 1959 à RENNES (35),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

Article 1 : FORME

Il existe entre les propriétaire des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société et celles régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La Société est dénommée "SALVAN et Associés".

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

.../...

M. R.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à MONTLUCON (03100) 11 rue Molière.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraire :

- Monsieur Jean SALVAN apporte à la Société une somme en espèces de (quarante cinq mille francs)	45 000 F
- Monsieur Eric MENA apporte à la Société une somme en espèces de (cinq mille francs)	5 000 F
Soit ensemble la somme de (cinquante mille francs).	50 000 F

Cette somme de cinquante mille francs (50 000 F) a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire du Massif Central, Agence de MONTLUCON, à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le numéro 51-21-57386-8.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1) Le capital social est fixé à 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Jean SALVAN, à concurrence de 450 parts sociales portant les numéros 1 à 450, en rémunération de son apport en numéraire 450
- à Monsieur Eric MENA, à concurrence de 50 parts sociales portant les numéros 451 à 500, en rémunération de son apport en numéraire 50

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500
---	-----------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

.../...

EM

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts, peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

Article 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

.../...

EM

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Commissaires aux Comptes.

Article 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement entre associés à titre gratuit ou onéreux. Toutes les autres transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

E.H. B

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

.../...

EH

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois, à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

EM

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

.../...

EH

Article 15 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Article 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

EM 

Article 19 : PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 Septembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée de trois ans, est Monsieur Jean SALVAN.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Jean SALVAN à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

50000 F x 1% limité à 430

Enregistré à Montluçon - Est

le - 4 FEV. 1991 - 55 B - 59/2

Reçu Quota contribution sans

Le Receveur Principal

Fait à Montluçon, le 3 janvier 1991

En originaux, dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Ben pour accord

Copie conforme
à Liongnap

EH